

N° 26_02_06

Service : Administration
Tel : 04 66 56 10 98
Réf : CR/JR/MA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 22 AVRIL 2026

Objet : Désignation de personnes ayant qualité pour représenter le CCAS dans le cadre des échanges de la procédure budgétaire des budgets annexes

PRESENTS : Monsieur RIVENQ Christophe, Président, Mesdames CASTOR Y. CAYRIER H., PEYRIC M.C. , SOUSTELLE R.M. , VEYRET M., CAMACHO L., BLACHERE D. , BOUTEILLER L., CANONNE C. , GUYOT M., VOIRIN J. , Messieurs MASSON J.R., BORDARIER A. , BERGOGNE J., BIZE A., BOSSEUR A.

Secrétaire de Séance : Madame RIOU Joëlle, Directrice du Centre Communal d'Action Sociale

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Considérant que dans un souci de bonne administration, il convient de désigner 2 représentants en charge d'assumer l'interface avec les organismes de tutelles (Conseil Départemental du Gard, CARSAT, etc...),

DÉCIDE

Dans le cadre des échanges budgétaires, financiers et comptables des budgets annexes sont désignés Madame RIOU Joëlle (directrice du Centre Communal d'Action Sociale) et Monsieur CHANEL Fabrice (responsable du service financier) pour assumer l'interface dans le cadre des échanges avec les organismes de tutelle.



Pour extrait certifié conforme
Le Président
Christophe RIVENQ

Votants : 17
Pour : 17- Unanimité
Contre : 0
Abstentions : 0

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Président du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.